



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte all de



1 8 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): (en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue Montjoie 24 à 1180 Uccle

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :CONSTITUTION

L'an deux mille DIX-NEUF

Le 15 mars

1.- Madame SANNE Tamara Hatch, née à New Jersey (Etats-Unis) le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante et un, domiciliée à 1180 Uccle, Avenue Montjoie 24.

En qualité d'associé commandité

2.- Monsieur GEROME Alain, né à Verviers le vingt mai mil neuf cent quarante-sept, domicilié à 1650 Beersel, Weidestraat 40.

En qualité d'associé commanditaire

Les comparants constituent entre eux une société commerciale et dressent les statuts d'une Société en Commandite Simple, dénommée « ImpactDynamix », au capital de cent euros, libéré entièrement et divisé en cent parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction égale du capital.

Ils déclarent souscrire la totalité du capital et de le libérer comme suit :

- Mme SANNE Tamara Hatch prénommée en tant que commandité pour 50 parts sociales, libère une somme de cinquante euros ;
- -M. GEROME Alain prénommé en tant que commanditaire pour 50 parts sociales, libère une somme de cinquante euros.

STATUTS

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1er.- Forme et raison sociale.

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est dénommée : « ImpactDynamix »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement :

- -De la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. » ;
- -De l'indication précise du siège de la société ;
- -Du numéro d'entreprise.

Article 2 - Associés commandités et commanditaires La société se compose de deux catégories d'associés :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

-Le ou les associé(s) commandité(s) qui sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société et qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif ou dans un acte de modification des statuts ;

-Le ou les associé(s) commanditaire(s) qui ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité, à condition de s'abstenir de tout acte de gestion au sein de la société. Ils peuvent néanmoins agir en qualité de mandataire.

Article 3.- Siège social.

Le siège social est fixé Avenue Montjoie n°24 à 1180 Uccle.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Belgique (moyennant respect des législations sur l'utilisation des langues) ou à l'étranger par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissement, sièges administratifs ou d'exploitations, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4.- Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, en participation ou seule, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

Le management d'entreprise, la consultance en management, la direction et le conseil en ressources humaines, la formation en entreprises, la communication intra et hors entreprise;

L'analyse, la conception des programmes, l'étude d'implantation, la gestion et l'organisation des centres informatiques et bureautiques, la formation des utilisateurs de tous niveaux dans ces disciplines, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros et au détail, la location de tous matériels, systèmes, programmes, se rattachant directement ou indirectement aux domaines cités ci-dessus ainsi que les prestations d'audit, de conseil et de courtages en matière informatique.

La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés et peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société a également pour objet la réalisation, pour son compte propre, seule ou en participation avec ceux-ci, de toutes activités financières, mobilières, foncières et immobilières et notamment :

-L'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location dont l'emphytéose de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

-L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis ;

-Ainsi que la réalisation des toutes opérations relatives à la promotion immobilières, à l'activité d'administrateur de biens, de marchands de biens et la prise et remis de fonds de commerce.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou la donner à gérer à des tiers en tout ou en partie.

La société peut faire tous ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sureté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 5.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 15 mars 2019.

Sauf en vertu d'un jugement, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale respectant les conditions prévues pour une modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES- OBLIGATIONS

Article 6. -- Montant et représentation.

Le capital social est fixé à la somme de cent euros entièrement libérés.

Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction identique du capital.

TITRE III - TITRES

Article 7 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Article 8 - Admission et retrait des associés commandités

De nouveaux associés commandités ne pourront être admis dans la société que sur décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité avec l'accord du ou des gérant(s).

Un associé commandité peut démissionner pour autant qu'il notifie son intention en temps opportun pour permettre à la société, soit d'admettre un nouvel associé commandité, soit de se transformer en une autre forme de société, soit, si elle le souhaite, de se dissoudre et pour autant, si cet associé commandité est gérant, qu'il respecte les règles prévues par les présents statuts pour la démission du gérant.

Article 9 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de copropriété d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, sans préjudice de l'art. 8 en matière de modification du capital, les droits afférents au titre sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 10 - Gérance.

Pendant toute sa durée, la société est administrée par un gérant choisi parmi les associés commandités.

Si le gérant est une personne morale, il doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent et ne peut changer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Est nommé gérant statutaire de la société : Mme SANNE Tamara Hatch, prénommée.

Article 11 - Fin du mandat du gérant.

Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :

-La démission : le gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficulté ; sa démission doit être notifiée par la convocation de l'assemblée générale avec pour ordre du jour la constatation de sa démission et les mesures à prendre.

-La dissolution, la faillite ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

Le décès du gérant ne met pas fin à la société.

Article 12 - Vacances.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute. Dans ce cas, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts pourvoit à la vacance.

L'assemblée générale sera convoquée par les autres gérants s'il en existe ou, à défaut, par le commissaire ou à leur défaut par l'associé le plus diligent afin de pourvoir au remplacement du gérant après que le candidat – gérant ait été agrée comme associé commandité.

Article 13 - Pouvoirs.

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public, et en iustice.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 14 - Gestion journalière.

La gérance peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de gérant-délégué, ou à un ou plusieurs délégués choisi hors ou dans son sein.

Le ou les gérant(s) et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

La gérance peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisi hors ou dans son sein.

Est considéré comme gestion journalière tout ce qui se fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance relative ou par degré d'urgence ne justifie pas l'intervention du gérant ou ne la rend pas souhaitable.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de la gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par celle-ci.

Ces procès-verbaux sont versés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 16 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le 10 juin de chaque année.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 18 - Convocations.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance. Elle doit être convoquée à la demande d'associés représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 19 - Admission à l'assemblée.

La gérance peut exiger que les propriétaires des titres nominatifs l'informent, par écrit, dans les cinq jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultatives seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 20 – Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, dans le délai prévu à l'article précédent.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 21 - Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par un des gérants.

Le président peut désigner un secrétaire.

Si le nombre d'actionnaire présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 22 - Droit de vote et délibérations.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité est présente et en décide autrement.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence mentionnant le nom des participants et le nombre de titres qu'ils représentent est signée par chacun d'eux en début de séance.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises qu'avec l'accord du ou de chacun des gérants.

Article 23 - Droit de veto de la gérance.

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

Article 24 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant ou l'un deux s'ils sont plusieurs.

TITRE VI ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 26 - Ecritures sociales et votes.

A la date de clôture de l'exercice, les écritures de la société sont arrêtées. Les comptes sont synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels ; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'approbation, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe.

Article 27 - Répartition.

L'assemblée générale décide librement de l'affectation des résultats à la majorité simple des voix.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateur(s).

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminé.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux présents statuts ; elle conserve le pouvoir d'augmenter le capital et de modifier les statuts sous réserve des prescriptions légales.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers gérants et commissaires.

Article 29 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèce ou en titre, le montant non amorti des parts sociales.

Réservé au , ' Moniteur belge

Volet B - Suite

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout commandité, commanditaire, obligataire, gérant, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique visàvis de la société.

Article 31 - Compétence judiciaire.

Pour tous litiges entre la société, ses commandités, commanditaires, obligataires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32- Droit commun

Les parties entendent se conformer au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de Code sont réputées non écrites.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire le jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétant.

1.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le 15 mars 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020.

3.Reprise d'engagements :

Les comparants déclarent reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation par eux-mêmes ou leurs préposés depuis janvier 2018.

PROCURATION

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à la SPRL SOFIBEL, dont le siège social est établi avenue Louise 390 à 1050 Bruxelles, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprise (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Fait et passé en triple exemplaires à Bruxelles, ce 15 mars 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature